

Robert SALVAT
Grade honoraire
Adresse
Ville
adresse.courriel@fai.fr

Paris, le 8 mai 2019

Objet : Pratiques *contra legem* d'un courtier en assurances.

PJ : 2

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Direction du contrôle des pratiques commerciales

75436 Paris cedex 09

Monsieur le Directeur,

Je porte à votre connaissance les pratiques *contra legem* d'un courtier en assurances (« *Carene Assurances* », 92 rue de Richelieu, 75002 PARIS) quand il s'agit de résilier l'assurance obligatoire d'une automobile de collection :

Il apparaît, en effet, que ce courtier refuse d'admettre la validité de la résiliation d'une police d'assurances automobile qui est motivée par la circonstance de fait que cette voiture de collection a été retirée de la circulation, sans pour autant être détruite ou vendue.

L'échange juridique que j'ai eu avec ce courtier est le suivant :

« 1. Je rappelle que ce contrat d'assurance a été résilié il y a un an, dans les conditions de l'article L.113-15-2 du code des assurances. La résiliation de l'assurance a pris effet à l'expiration du délai d'un mois, prévu au même article du même code¹

« 2. Vous argumentez que la « *Loi Hamon* » ne prévoirait que le seul cas d'une résiliation motivée par un changement d'assureur et que le contrat devrait être résilié par le nouvel assureur.

La « *Loi Hamon* » a modifié le code des assurances ; ici, il convient donc de se reporter à l'avant dernier alinéa de cet article, qui justifierait votre position :

« (...) Pour l'assurance de responsabilité civile automobile définie à [l'article L. 211-1](#) et pour l'assurance mentionnée au g de [l'article 7](#) de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le nouvel assureur effectue pour le compte de l'assuré souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Il s'assure en particulier de la permanence de la couverture de l'assuré durant la procédure. (...) ».

« Malheureusement, l'avant dernier alinéa de l'article L.113-15-2 du code des assurances, qui motive vos lettres, est inopérant dans les circonstances de l'espèce.

« En effet, la voiture pour laquelle j'ai demandé la résiliation de l'assurance obligatoire est une voiture de collection (Citroën GS) de 1972, immatriculée 2322HD76 .

Il n'y a pas de nouvel assureur ; la voiture ne roule plus des années : elle pollue trop (en semaine, elle

¹ Article L.113-15-2 :

« Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'État, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal. (...) »

n'aurait pas le droit de rouler à Paris) ; elle est mise sur cales dans un garage à Rouen, avec une cuillerée d'huile dans les 4 cylindres pour la protection du « Flat-four » ; elle ne sera pas vendue.
Je joins, à cet égard, la photocopie recto/verso de la carte grise de cette voiture de collection (établie au nom de mon père, le colonel Roger SALVAT) ; on constate que le contrôle technique n'a plus été effectué depuis 2006).

« 3. Je rappelle donc que le même article du code des assurances prévoit que l'assureur « est tenu de rembourser le solde [de la prime] à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation (...) ».

→ Je ne crois pas avoir pas avoir été remboursé à ce jour.

Il est également prévu « A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal ».

→ Je vous laisse le soin d'en calculer le montant.

→ Je vous aide (un peu) :

Formule à utiliser : $(D \times Jm \times Tx) / (Ja \times 100)$

D : montant de ma créance

Jm : nombre de jours de retard

Tx : taux de l'intérêt sur la période considérée [Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F783>]

Ja : nombre de jours d'une année (365 ou 366).

(.....)

Je vous prie de trouver, en pièces jointes, tant ma lettre du 8 mai 2019, que le courriel du 13 mars 2019 du courtier d'assurances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Robert SALVAT